

159. — 30 avril 1910. — Loi modifiant certaines dispositions des lois électorales relatives à la confection des listes électorales et aux opérations de l'élection (1). (Monit. du 4 mai 1910.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le code électoral est modifié comme il suit :

TITRE III. — DES LISTES ÉLECTORALES.

CHAPITRE I^{er}. — De la revision annuelle des listes électorales.

« Art. 54bis. Le collège réclame, par la voie administrative, aux administrations communales les documents que l'intéressé a le droit de réclamer des bourgmestres et des officiers de l'état civil en vertu de l'article 66 et qui sont nécessaires pour établir les inscriptions ou les augmentations de votes qui lui sont signalées.

« La demande adressée avant le 25 octobre au collège qui en donne immédiatement récépissé, s'il en est requis, indique d'une façon précise les documents à réclamer et l'administration communale à l'intervention de laquelle ils doivent être délivrés.

« Cette demande peut être faite par voie postale. Dans ce cas, la lettre de demande devra contenir le montant des frais requis pour l'envoi du récépissé. »

« Art. 54ter. Lorsqu'un électeur est inscrit sur les listes en vigueur avec un vote supplémentaire à raison d'un immeuble situé dans une autre commune, le collège réclame à l'administration communale de cette commune l'extrait du rôle foncier pour l'année courante. »

« Art. 57. Celui qui transfère sa résidence habituelle d'une commune dans une autre ne peut être maintenu, en vertu de l'article 55, sur la liste électorale de la commune qu'il a quittée, s'il ne justifie soit avoir fait, avant son départ, à l'administration communale de son ancienne résidence la déclaration de transfert, soit avoir réclamé à l'administration de sa résidence nouvelle son inscription aux registres de la population, dans le mois de son transfert.

« Les dates en sont mentionnées aux registres de population des deux communes et dans les récépissés que les fonctionnaires chargés de ce service sont tenus de délivrer au déclarant. »

« Art. 57bis. Les administrations communales transmettent aux administrations des communes où s'établit l'intéressé qui change de domicile un extrait de la liste électorale en ce qui le concerne.

« D'autre part, l'administration communale du nouveau domicile transmet à celle où l'électeur peut être maintenu un avis mentionnant les impositions pour lesquelles il se trouve cotisé ou un certificat négatif. »

« Art. 60. Le Belge qui exerce à l'étranger des fonctions conférées par le gouvernement ou qui s'est établi pour une durée limitée dans la colonie belge du Congo est inscrit ou maintenu sur les listes électorales de la commune où il avait, au moment de sa nomination ou de son départ pour la colonie, sa dernière résidence d'un an au moins. »

« Art. 64. Le littéra B est modifié comme suit :

« Littéra B. Les receveurs de l'enregistrement et des droits de succession, au plus tard le 15 juillet de chaque année, aux col-

(1) Session de 1907-1908.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Texte de la proposition de loi et exposé des motifs. Séance du 22 janvier 1908, p. 699.

Session de 1908-1909.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 23 décembre 1908, p. 242.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 8, 9, 14 et 15 juillet 1909, p. 1905 à 1910, 1911 à 1973, 1981 et 1982.

Session de 1909-1910.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Rapport sur le projet amendé. Séance du 26 avril 1910.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 19 et 24 novembre 1909, p. 79 à 90 et 116. — Discussion et adoption du projet amendé. Séances des 27 et 29 avril 1910.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 8 mars 1910, p. 100.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 22 mars 1910, p. 362 à 375. — Adoption. Séance du 26 avril 1910. (Note du *Moniteur*.)

lèges des bourgmestre et échevins des communes de leur ressort et aux commissaires d'arrondissement, un relevé des mutations de propriété, résultant d'actes entre vifs ou après décès, enregistrées depuis le 1^{er} juillet de l'année précédente jusqu'au 30 juin de l'année courante.

« Ce relevé désigne les noms et prénoms des propriétaires précédents et des propriétaires actuels, la consistance des biens, les articles de la matrice cadastrale, ainsi que les sections et numéros, lorsque la mutation ne comprend pas la totalité des biens inscrits à ces articles.

« Littéra E. La disposition suivante est ajoutée à la suite du littéra E :

« Les dispositions relatives à l'inspection des registres de la population leur sont applicables. »

« Art. 66. Au littéra C, la mention « les receveurs de l'enregistrement » est complétée par l'adjonction des mots « et des droits de succession ».

« En outre, l'alinéa suivant est ajouté à cet article :

« Les personnes reprises dans le présent article sont également tenues de délivrer, le cas échéant, des certificats constatant que les mentions, actes, titres ou pièces dont la copie ou l'extrait leur est demandé, ne figurent pas sur les listes ou sur les rôles ou dans les registres, pièces et minutes, sous la date ou sous le numéro indiqué. »

« Art. 67. La disposition suivante est ajoutée à l'alinéa 1^{er} :

« Le demandeur est, à défaut de récépissé, autorisé à établir par toutes voies de droit, témoins compris, la date de la demande. »

« Art. 68. La disposition suivante est ajoutée à l'alinéa 3 :

« Dans les communes divisées en sections, si un électeur a changé de section, l'indication de la section dans laquelle il était inscrit. »

« Art. 75. Un alinéa 2 ainsi conçu est ajouté à cet article :

« Il en est de même lorsque cette preuve résulte de documents qui se trouvent en

possession d'autres administrations communales et dont la délivrance, en copie ou par extrait, a été demandée avant le 25 octobre, conformément à l'article 54bis, à l'appui de demandes d'inscription ou d'augmentation de votes. »

« Art. 79. Le rôle des réclamations introduites à chacune des séances du collège des bourgmestre et échevins ou des sections et celui des affaires remises sont affichés, au moins cinq jours d'avance, au secrétariat de la commune, où chacun peut en prendre inspection et copie.

« Le rôle indique le lieu, le jour et l'heure de la séance.

« Il en est délivré et envoyé copie par le secrétaire communal, au prix de 50 centimes par exemplaire, et au moins cinq jours avant la séance, à toute personne qui en fait la demande au plus tard le 31 août. »

« Art. 79bis. Pendant ces cinq jours, le dossier des réclamations et le rapport sont déposés au secrétariat à l'inspection des parties, de leurs avocats ou mandataires. »

« Art. 84. 1° L'alinéa suivant est ajouté après le premier alinéa :

« Lorsque l'électeur a droit à des parties de propriétés indivises qui ne sont pas établies par les rôles de la contribution foncière, les quotités qui lui reviennent et les titres qui les justifient sont mentionnés dans un registre spécial. »

« 2° L'alinéa 2 est modifié comme il suit :

« A défaut des mentions prescrites par les deux alinéas ci-dessus, il appartient à l'électeur inscrit, dont les droits sont contestés, de justifier de la qualité ou de la propriété que la liste électorale lui attribue. »

« 3° Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 84 :

« Les administrations communales sont tenues de laisser prendre communication de ces registres par les intéressés ou personnes qualifiées pour exercer l'action publique.

« A ces fins, elles indiquent un jour par semaine pendant toute l'année.

« Les copies certifiées des titres ou certi-

ficats transcrits au registre font foi jusqu'à preuve contraire. »

« Art. 87, alinéa 1^{er}. Le 5 décembre, au plus tard, l'administration communale envoie au commissaire d'arrondissement deux exemplaires des listes définitives et les dossiers de toutes les demandes tendant à l'inscription ou à la radiation d'un électeur, à l'augmentation ou à la réduction du nombre de ses votes. »

« Après le deuxième alinéa est ajouté un alinéa nouveau conçu comme suit :

« Les extraits du rôle foncier réclamés par le collège en exécution de l'article 54^{ter} sont transmis en même temps au commissaire d'arrondissement. Ces extraits, sauf ceux qui sont joints à des dossiers de réclamations, sont réunis en liasse et classés dans l'ordre alphabétique des noms des électeurs à qui ils se rapportent. »

CHAPITRE II. — Des recours devant les cours d'appel.

« Art. 90, alinéa 1^{er}. Tout individu indûment inscrit, omis ou rayé, ou pour lequel les listes indiquent inexactement soit le nombre ou les conditions d'attribution des votes supplémentaires, soit les noms, prénoms, profession ou demeure, peut exercer un recours devant la cour d'appel du ressort. »

« Art. 91. Tout individu jouissant des droits civils et politiques peut, dans l'arrondissement électoral où il a sa résidence habituelle, exercer, sous les conditions indiquées à l'article précédent, un recours contre les inscriptions, radiations ou omissions de noms d'électeurs ou contre les attributions ou omissions d'attribution de votes supplémentaires ou contre toutes indications inexactes dans les noms, prénoms, profession ou demeure. »

« Art. 93, alinéa 6. Toutefois, s'il s'agit d'une demande tendant à l'inscription d'un électeur ou à l'augmentation du nombre de ses votes, déjà formulée devant le collège des bourgmestre et échevins, le requérant et cet électeur lui-même ne peuvent joindre à la requête d'autres pièces nouvelles, indé-

pendamment des conclusions, que les pièces et documents que l'administration communale n'aurait point réclamés ou produits en conformité de l'article 54^{bis}, les extraits des documents dont la production devant l'administration communale n'est pas requise aux termes de l'article 75, ainsi que les extraits des arrêts de la cour d'appel visés à l'article 50. »

« Art. 96, alinéa 1^{er}. Tout citoyen jouissant des droits civils et politiques a le droit d'intervenir dans les contestations tendant à l'inscription d'électeurs ou à l'indication de conditions nouvelles d'attribution de votes supplémentaires relatives aux listes de l'arrondissement électoral où il est domicilié. »

« Art. 110. La disposition suivante est insérée entre les alinéas 3 et 4 :

« En outre, les parties peuvent dans leurs conclusions désigner un mandataire au nom et au domicile duquel ces informations doivent être également adressées dans les mêmes formes et délai. »

« Art. 116, alinéa 2. La requête, préalablement signifiée aux défendeurs, les pièces à l'appui du pourvoi, une expédition de l'arrêt attaqué et l'original de la notification sont, à peine de déchéance, remis au greffe de la cour d'appel dans les vingt jours du prononcé de l'arrêt. »

TITRE IV. — DES COLLÈGES ÉLECTORAUX.

« Art. 140^{bis}. Le trentième jour avant l'élection, les administrations communales transmettent au commissaire d'arrondissement un double du relevé des décisions, jugements ou arrêts intéressant les citoyens inscrits sur les listes électorales et qui leur ont été communiqués en exécution de l'article 64 E après la clôture des listes.

« A partir du trentième jour avant l'élection et jusqu'au jour de l'élection, les parquets des cours et tribunaux et les greffiers des tribunaux de commerce transmettent au commissaire de l'arrondissement où les intéressés sont domiciliés tous jugements ou arrêts qui ne sont plus susceptibles d'oppo-

sition, d'appel ou de recours en cassation et qui comportent privation du droit de vote et d'élection ou suspension de l'exercice de ce droit.

« Le commissaire d'arrondissement fait parvenir à chacun des présidents des sections de vote les décisions concernant les électeurs de sa section. »

« Art. 141. Cet article est complété comme il suit :

« Il y joint par section un relevé certifié exact de toutes les modifications apportées à la liste provisoire. »

« Art. 143, alinéa 1^{er}. Dans les communes chefs-lieux d'arrondissement ou de canton, les bureaux sont présidés en ordre successif par l'un des juges ou juges suppléants du tribunal de première instance, selon le rang d'ancienneté ; par les juges de paix ou leurs suppléants, selon le rang d'ancienneté ; par les présidents, vice-présidents, juges, juges suppléants, greffiers et greffiers adjoints docteurs en droit des tribunaux de commerce ; par les avocats dans l'ordre de leur inscription au tableau ; par les avoués près des cours d'appel et des tribunaux de première instance ; par les notaires et, au besoin, par les personnes désignées par le président du premier bureau parmi les électeurs de l'arrondissement jouissant du triple vote. »

TITRE V. — DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES.

« Art. 164. La disposition suivante est ajoutée *in fine* :

« La déclaration d'acceptation peut désigner un témoin et un témoin suppléant pour assister aux séances du bureau principal lors des opérations prévues aux articles 167, 169 et 255. »

« L'alinéa 3 de l'article 165 n'est pas applicable à ces témoins. »

« Ils ont le droit de faire insérer leurs observations dans les procès-verbaux. »

« Art. 165. Cet article est complété par l'adjonction après le 5^e alinéa d'un alinéa ainsi conçu :

« Ils ont le droit de cacheter les enveloppes indiquées aux articles 177, 186 et 194

et de faire insérer leurs observations dans les procès-verbaux. »

« Art. 174, alinéa 2. Ces bulletins, après avoir été pliés en quatre à angle droit de manière que les cases figurant en tête des listes soient à l'intérieur, sont déposés, dépliés, devant le président, qui les referme dans les plis déjà formés ; ils sont estampillés au verso d'un timbre portant le nom du canton où le vote a lieu et la date de l'élection. Le bureau détermine la place où le timbre est apposé. »

« Art. 186. La disposition suivante est ajoutée *in fine* :

« Le bureau proclamera publiquement le résultat constaté au tableau visé au § 2. »

TITRE VI. — DES PÉNALITÉS.

« Art. 210bis. Toute personne chargée, à un titre quelconque, de la préparation ou de la confection des listes électorales provisoires, qui, dans le but de faire rayer un électeur ou réduire le nombre de ses votes, aura sciemment fait usage, dans ce travail, de pièces ou documents soit falsifiés par altération, suppression ou addition, soit fabriqués, ou qui volontairement aura, dans le même but, reproduit inexactly, sur les listes électorales, par altération, addition ou omission, les données fournies par les pièces ou documents qui peuvent être utilisés pour la confection des listes, sera punie d'une amende de 26 à 200 francs et d'un emprisonnement de huit à quinze jours. Si ce délit a été commis dans le but de procurer à un citoyen l'électorat ou des votes supplémentaires, l'amende sera de 50 à 500 francs et l'emprisonnement de huit jours à un mois.

« La prescription de six mois établie par l'article 217 ne commencera à courir, en ce qui concerne les infractions prévues au présent article, qu'à partir du jour où les listes électorales définitives et les pièces y relatives auront été envoyées au commissariat d'arrondissement. »

« Art. 210ter. Tout membre d'un collège échevinal, tout conseiller communal qui, dans l'exercice de la juridiction électorale,

aura, sur son rapport, fait indûment soit rejeter une demande d'inscription sur les listes, soit ordonner l'inscription ou la radiation d'un électeur, la majoration ou la réduction du nombre de ses votes, en invoquant ou en utilisant, à cet effet, des pièces ou documents qu'il savait être falsifiés par altération, suppression ou addition, soit fabriqués, soit fictifs, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

« Toutefois, la poursuite ne pourra avoir lieu que dans le cas où le recours en inscription ou en radiation de l'électeur, en augmentation ou en réduction du nombre de ses votes, aura fait l'objet d'une décision devenue définitive et motivée sur des faits impliquant la fraude.

« La prescription établie par l'article 217 commencera à courir à partir de cette décision. »

TITRE XI. — REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE.

« Art. 260, alinéa 1^{er}. Le tableau visé à l'article 186 mentionne le nombre des bulletins trouvés dans chacune des urnes, le nombre des bulletins blancs ou nuls, le nombre des votes valables; il mentionne ensuite pour chacune des listes, classées dans l'ordre de leur numéro, le nombre des votes de liste et le nombre des suffrages nominatifs obtenus par chaque candidat. »

Art. 2. Les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables aux élections provinciales.

« L'article 9 de la loi du 22 avril 1898 relative aux élections provinciales est modifié comme suit :

« Le président du bureau principal désigne, parmi les électeurs du canton jouissant du triple vote, les présidents des bureaux dont la présidence n'appartient pas à l'une des personnes indiquées au dit article 143; il désigne ... »

Art. 3. Les dispositions de l'article 1^{er} relatives au titre III du code électoral sont applicables aux élections communales.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 6 de la loi du 11 avril 1895 sont supprimés.

Les modifications suivantes sont apportées à la loi du 12 septembre 1895 relative aux élections communales :

« Art. 3. Le texte suivant est ajouté au premier alinéa :

« Il y joint par section un relevé certifié exact de toutes les modifications apportées à la liste provisoire.

« Il fait parvenir jusqu'au jour de l'élection, aux présidents des sections de vote, les décisions emportant privation du droit de vote et d'élection ou suspension de ce droit et concernant les électeurs de sa section. »

« Art. 4. Le deuxième alinéa est modifié comme suit :

« Dans ces communes, les bureaux sectionnaires sont présidés en ordre successif par l'un des juges ou juges suppléants du tribunal de première instance, selon leur rang d'ancienneté; par les juges de paix ou leurs suppléants selon leur rang d'ancienneté; par les présidents, vice-présidents, juges, juges suppléants, greffiers et greffiers adjoints docteurs en droit des tribunaux de commerce; par les avocats dans l'ordre de leur inscription au tableau; par les avoués près des cours d'appel et des tribunaux de première instance; par les notaires et, au besoin, par des personnes désignées par le président du bureau principal parmi les électeurs de la commune. »

« Art. 11. Cet article est supprimé. »

« Art. 18. Le texte suivant est intercalé entre les alinéas 13 et 14 :

« La déclaration d'acceptation peut désigner un témoin et un témoin suppléant pour assister aux séances du bureau principal lors des opérations prévues aux articles 20 et 21. »

« Art. 19. Cet article est complété par l'adjonction d'un alinéa final ainsi conçu :

« Les témoins ont le droit de cacheter les enveloppes indiquées aux articles 31, 35 et 40 et de faire insérer leurs observations dans le procès-verbal. »

« Art. 29. L'alinéa 2 est modifié comme suit :

« Ces bulletins, après avoir été pliés en quatre à angle droit, de manière que les

cases figurant en tête des listes soient à l'intérieur, sont déposés, dépliés, devant le président, qui les referme dans les plis déjà formés; ils sont estampillés au verso d'un timbre portant le nom de la commune et la date de l'élection. Le bureau détermine la place où le timbre est apposé. »

« Art. 40. Le texte ci-après est intercalé entre le huitième et le neuvième alinéa :

« Le bureau proclamera publiquement le résultat constaté au tableau visé au § 2. »

Art. 4. La disposition suivante est ajoutée à l'article 73 de la même loi :

« Il ne peut être procédé à une vérification des bulletins qu'en présence des témoins désignés en vertu de l'article 18, ou ceux-ci dûment appelés; les enveloppes qui contiennent les bulletins sont recachetées en leur présence et à leur intervention. »

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'agriculture, M. F. SCHOLLAERT.)

I. — CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Proposition de loi présentée à la Chambre des représentants par M. A. Mechelynck.
(Séance du 22 janvier 1908.)

DÉVELOPPEMENTS.

Messieurs,

La proposition soumise à la Chambre a pour but de renforcer le contrôle des listes électorales, d'assurer plus de liberté à l'électeur et plus de régularité dans les opérations de l'élection.

Elle ne touche à aucun principe essentiel de la législation; elle modifie et complète certaines dispositions de la loi, en tenant compte des irrégularités et des fraudes les plus fréquentes.

La proposition suit l'ordre du code électoral et porte successivement sur :

- Les listes électorales;
- Les opérations électorales;
- Les pénalités.

Des listes électorales.

Art. 54bis, 57bis et 78. — L'électeur rencontre souvent beaucoup de difficultés à se procurer les pièces administratives nécessaires à son inscription sur les listes ou à la justification de ses votes supplémentaires.

Certaines administrations réclament ces documents d'office, par voie administrative; quelques-unes ne le font que pour leurs amis; les dispositions proposées rendent cette intervention obligatoire pour les administrations communales, lorsque le droit de l'électeur leur est signalé avant le commencement de la revision.

Art. 64. — Le double des rôles des contributions — art. 64A — et le relevé des mutations immobilières — art. 64B — servent à contrôler les voix supplémentaires attribuées à raison d'une contribution personnelle ou d'un revenu cadastral; les doubles des rôles ne sont déposés au commissariat d'arrondissement que le 1^{er} juin; le délai de vérification est fort court. Le relevé des mutations de propriété immobilière, au lieu d'être envoyé, comme les doubles des rôles des contributions, aux collèges des bourgmestre et échevins et aux commissaires d'arrondissement, n'est adressé qu'aux premiers; il échappe ainsi à l'examen de tiers intéressés.

D'après les dispositions proposées, la date du dépôt des rôles est avancée de quinze jours et fixée au 15 mai — art. 64B —; les receveurs de l'enregistrement doivent envoyer un double du relevé des mutations de propriété immobilière au commissariat d'arrondissement, en même temps qu'ils en adressent un double aux collèges des bourgmestre et échevins.

Art. 77, 79, 79bis. — Les modifications proposées à ces articles permettront aux tiers d'intervenir dans les réclamations produites contre les listes provisoires devant les collèges échevinaux; elles diminueront ainsi le nombre des recours soumis aux cours d'appel.

Art. 84. — La jurisprudence décide que l'inscription sur les listes électorales d'une quotité déterminée dans un revenu cadastral fait présumer que l'électeur a droit à cette quotité et le dispense de toute preuve (1). Cette jurisprudence rend le contrôle presque impossible et facilite les erreurs et les fraudes; pour les écarter, le projet prescrit une mesure identique à celle établie pour la justification des fonctions, professions ou positions attributives de votes supplémentaires et constatées par des titres ou certificats autres qu'un arrêté royal ou une décision de l'autorité provinciale ou communale. Le titre qui crée le droit et la quotité revenant à l'électeur dans un revenu cadastral indivis seront indiqués dans un registre spécial; la présomption n'existera que dans les limites où le droit pourra être contrôlé par les mentions de ce registre.

Art. 90, 91. — L'article 68 du code électoral exige l'indication sur les listes des noms, prénoms, professions et demeures des électeurs. Ces indications sont destinées à établir l'identité des électeurs; si elles sont inexactes, des contestations peuvent être soulevées au moment du vote. Mais la cour de cassation a décidé que les articles 90 et 91 ne donnent compétence aux cours d'appel que « pour les demandes contre les inscriptions, radiations ou omissions de noms d'électeurs ou contre les attributions ou omissions d'attributions de votes supplémentaires », et elle a déclaré non recevable le recours tendant uniquement à la rectification sur la liste de l'indication inexacte du domicile de l'électeur (2).

La modification proposée complète les articles 90 et 91 en accordant, en termes exprès, un recours en rectification des indications inexactes quant aux noms, prénoms, professions et demeures.

Des collèges électoraux.

Art. 140bis. — L'élection de Courtrai de 1906 a appelé l'attention sur la participation à l'élection de personnes privées du droit de vote en exécution des articles 20 et 21 du code électoral.

Lors de la revision annuelle, le juge de paix raye sur les listes ceux qui sont privés du droit de vote

(1) Cass., 15 et 22 mai, 5 juin 1906, 28 mai 1907; SCHEYVEN, XI, 95, 103, 131, 309.

(2) Cass., 5 juin 1906, SCHEYVEN, XI, 128.